



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/53/5  
22 octobre 1998

---

Cinquante-troisième session  
Point 159 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/L.3 et Add.1)]

#### **53/5. Octroi à l'Association des États des Caraïbes du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les buts de l'Association des États des Caraïbes, tels qu'ils sont énoncés dans l'accord portant création de l'Association, qui a été enregistré auprès du Secrétariat, sont compatibles avec ceux de l'Organisation des Nations Unies,

*Estimant*, en conséquence, qu'il est mutuellement avantageux pour l'Organisation des Nations Unies et l'Association des États des Caraïbes de coopérer entre elles,

*Prenant note* du souhait de l'Association des États des Caraïbes de voir s'instaurer une telle coopération,

1. *Décide* d'inviter l'Association des États des Caraïbes à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit donné suite à la présente résolution.

*38<sup>e</sup> séance plénière  
15 octobre 1998*